

Dans cet article, Me Rossi et Me Benabid traitent de la portée de la protection de la vie privée d'un salarié dans un contexte disciplinaire. Les auteures se proposent d'analyser dans quelles circonstances un employeur est justifié de procéder à la surveillance physique d'un salarié, de procéder à une filature ou de procéder à un test de dépistage. Les critères établis par la jurisprudence pour admettre ces preuves seront présentés ainsi que les spécificités de certaines conventions collectives qui commandent notamment la divulgation préalable de certains types de preuve. Deux récents exemples de la jurisprudence seront notamment présentés : *Ville de Saint-Lambert et Syndicat canadien de la fonction publique section locale 307 (Watson Sanon)*, 2023 QCTA 105 et la décision *Ville de Longueuil et SCFP, SL 307*, 26 septembre 2023, Pierre-Georges Roy.